

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 879 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE KAPI SERVICE SARL AVEC LA COMMUNE DE YAKO DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES CI-APRES :

- MARCHE N°09/10/03/02/00/2010-00001/MATD/PPSR/COM/YK DU 03 MARS 2010 POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TROIS (03) CLASSES AU PROFIT DU LYCEE MUNICIPAL TOUSSAINT LOUVERTURE DE YAKO ;
- MARCHE N°09/10/09/02/00/2010/00025/MATD/PPSR/COM/YK DU 15 NOVEMBRE 2010 POUR LA REALISATION DE DEUX FORAGES EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YAKO ;
- MARCHE N°09/10/03/01/00/2010/00029/MATD/PPSR/COM/YK DU 15 NOVEMBRE 2010 POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YAKO (LOT 2) ;
- MARCHE N°09/10/03/01/00/2010/00030/MATD/PPSR/COM/YK DU 15 NOVEMBRE 2010 POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YAKO (LOT 3) ;

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 28 novembre 2011 de l'Associé-Gérant de la société KAPI SERVICE Sarl dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société KAPI SERVICE Sarl, W. Patrice ILBOUDO ;
- au titre de la Commune de Yako, Amado SANFO et Remy OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'Associé-Gérant de la société KAPI SERVICE Sarl a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'Associé-Gérant de la société KAPI SERVICE Sarl a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution des marchés suscités ; que le litige concerne essentiellement les pénalités infligées à sa société dans le cadre de l'exécution des marchés exécutés pour le compte de la Commune de Yako ; que les retards ayant occasionné les pénalités résultent d'une part, du non-respect de la séparation entre la date de notification et la date de démarrage des travaux et d'autre part, par la non prise en compte des prorogations des délais contractuels accordées par le maître d'ouvrage au niveau du contrôle financier lors de la liquidation de la facture ; qu'il a plusieurs fois interpellé tant verbalement que par écrit la Mairie par rapport à la fusion des dates de la notification et celle du démarrage effectif des travaux ; que quant à la non prise en compte des prorogations de délais par le contrôle, il a émis des correspondances de remise de pénalités à cet effet qui sont restées sans réponse ; que la conséquence immédiate de ces deux situations entraîne inéluctablement des préjudices financiers à sa société ; que les préjudices qui se résument essentiellement en pénalités dont le montant cumulé est de trois millions quatre cent un mille quatre cent quatre-vingt-dix (3 401 490) FCFA, toute chose qui affecte sérieusement la trésorerie de l'entreprise au vue de la faiblesse des marges ; que le CCAG fait la différence entre la date de notification et l'ordre de service ; que l'article 3.2.1 et 2 dispose que dès la notification du marché, l'autorité contractante délivre sans frais à l'entrepreneur contre récépissé une expédition certifiée conforme de l'acte d'engagement au marché et des autre pièces ; que ces articles clarifient la notion de notification qui consiste pour la Mairie à mettre à la disposition de la société, il sollicite le CRD d'arbitrer le litige qui l'oppose à la mairie de Yako ;

Pour les représentants, le Secrétaire général de la Commune n'était pas là et la procédure à suivre n'a pas été connue pour le traitement de la demande de l'entreprise ; que ces

dysfonctionnements n'ont pas permis de traiter le dossier ; qu'il est vrai que les prétentions de l'entreprise sont fondées parce que le retard ne lui est pas imputable ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise a saisi le CRD pour demander une conciliation avec la Commune de Yako pour refus de remise de pénalités alors que le retard d'exécution ne lui était pas imputable ;

Considérant que les représentants de la commune de Yako ont reconnu que le retard dans l'exécution du marché n'était pas imputable à la société KAPI SERVICE et pris l'engagement de mettre en œuvre diligemment la procédure de remise de pénalités ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

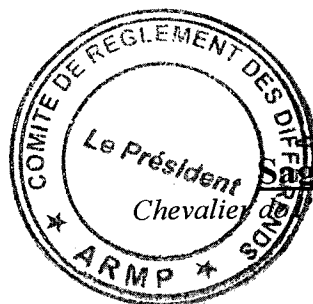
DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD prend acte de la conciliation entre la société KAPI SERVICE Sarl et la Commune de Yako pour le traitement de sa demande de remise de pénalités dans le cadre de l'exécution du marché n°09/10/03/02/00/2010-00001 du 03 mars 2010 pour la construction d'un bâtiment de trois (03) classes au profit du Lycée Municipal Toussaint Louverture de Yako ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie